

DECISION D'OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE

délivrée par le Maire au nom de la commune

hugvale46@gmail.com

Envoyé par mail avec AR le 21.07.2026

Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire

DEMANDE N°DP 71150 26 00058, déposée le 12/05/2026

De : Monsieur Hugues MARTINEAU

Demeurant : 7 rue du Vert Côteau, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Sur un terrain situé : 7 rue du Vert Côteau, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Parcelle(s) : AB46

Pour : construction d'un abri de jardin

Surface de plancher créée : 17,09 m²

AFFICHÉ LE : 20 JUL. 2026

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 25/06/2026 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article U2.1.1 du plan local d'urbanisme relatifs à la hauteur maximale des constructions, la hauteur totale des abris de jardin ne devra pas excéder 3 mètres ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un abri de jardin d'une hauteur totale de 4 mètres ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article U2.1.1 du plan local d'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE,

Le 20 JUL. 2026

Le Maire,

Le Maire

Valentin CARRERAS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.